

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2009361

Mme X
épouse Y

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Monique de Bouttemont
Rapporteure

Le Tribunal administratif de Montreuil
(4^{ème} chambre)

M. Christophe Colera
Rapporteur public

Audience du 17 septembre 2021
Décision du 1^{er} octobre 2021

335-01
D

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 7 septembre 2020, Mme X épouse Y, représentée par Me Cukier, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 23 juillet 2020 par lequel le préfet de Z a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel elle serait reconduite ;

2°) d'enjoindre au préfet, à titre principal, de lui délivrer une carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir et, à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de sa situation administrative dans le même délai et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision de refus de séjour a été prise par une autorité incompétente ;
- elle est insuffisamment motivée ;
- elle est entachée d'erreur de fait sur sa date d'arrivée sur le territoire français ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation sur l'ancienneté de son séjour en France ;
- le préfet a méconnu les dispositions de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- il a méconnu les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- il a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- les décisions portant obligation de quitter le territoire français, accordant un délai de départ volontaire, fixant le pays de destination sont illégales du fait de l'illégalité de la décision de refus de séjour ;
- elles sont entachées d'une erreur manifeste d'appréciation.

La requête a été communiquée au préfet de Z qui n'a pas produit de mémoire en défense.

La clôture de l'instruction a été fixée au 1^{er} juillet 2021 à 12h par une ordonnance du 15 juin 2021.

La requête a été communiquée à sa demande au Défenseur des droits, qui n'a pas présenté d'observations en application des dispositions de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, notamment son article 33,
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme de Bouttemont,
- les observations de Me Cukier, représentant Mme X épouse Y i.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X épouse Y, de nationalité ivoirienne née le 16 juin 1988, a sollicité le 21 novembre 2018 son admission exceptionnelle au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Elle demande l'annulation de l'arrêté en date du 23 juillet 2020 par lequel le préfet de Z

... a rejeté sa demande, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel elle serait reconduite.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1° Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ; 2° Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

3. Il ressort des pièces du dossier que Mme X, qui est entrée en France le 11 juin 2011 sous couvert d'un visa de court séjour, s'est maintenue irrégulièrement sur le territoire français à l'expiration de son visa. L'intéressée, qui indique vivre en concubinage depuis août 2011, justifie, par les différentes pièces produites, de la réalité d'une vie commune depuis au moins août 2015 avec un ressortissant ivoirien, avec lequel elle s'est mariée le 16 décembre 2016. De leur union est né un enfant né le 18 décembre 2016. Son époux est titulaire à la date de l'arrêté contesté d'une carte de résident valable du 11 juin 2016 au 10 janvier 2026. Eu égard à ces éléments et notamment à la durée de sa présence en France et l'intensité de ses attaches familiales, la décision de refus de titre de séjour a porté à la vie privée et familiale de Mme X une atteinte disproportionnée au regard des buts en vue desquels elle a été prise. Elle méconnaît par suite les stipulations précitées de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4. Il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, qu'il y a lieu de prononcer l'annulation de la décision du préfet de Z, en date du 23 juillet 2020 rejetant la demande de titre de séjour de Mme X épouse Y. Les décisions l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination doivent, par voie de conséquence, être annulées.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

5. L'exécution du présent jugement implique nécessairement, eu égard à son motif, que le préfet de Z délivre à Mme X épouse Y un titre de séjour dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros que Mme X épouse Y demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 23 juillet 2020 du préfet de Z est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de Z de délivrer à Mme X épouse Y un titre de séjour dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à Mme X épouse Y une somme de 1 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme X épouse Y et au préfet de Z.

Copie en sera adressée pour information au Défenseur des droits.

Délibéré après l'audience du 17 septembre 2021, à laquelle siégeaient :

Mme Salzman, présidente,
Mme de Bouttemont, première conseillère,
Mme Brémeau-Manesme, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 1^{er} octobre 2021.

La rapporteure,

Signé

Mme de Bouttemont

La présidente,

Signé

Mme Salzman

Le greffier,

Signé

M. Népost

La République mande et ordonne au préfet de Z, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.